



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 56717

Texte de la question

M Denis Jacquat demande a M le secretaire d'Etat aux handicapes de lui preciser l'etat de l'etude relative a une revision de l'age limite d'obtention de la bourse pour les etudiants en difficulte.

Texte de la réponse

Reponse. - Les bourses d'enseignement superieur du ministere de l'education nationale et de la culture sont attribuees aux etudiants ages de moins de vingt-six ans au 1er octobre de la rentree universitaire au titre de laquelle ils effectuent leur 1re demande de bourse. Cette limite d'age est reculee de la duree du service national et pour les etudiantes d'un an par enfant eleve. Par ailleurs, le ministre de l'education nationale et de la culture, conscient de la situation particuliere des etudiants handicapes, a decide qu'a compter de la rentree universitaire 1992, cette limite d'age ne serait plus opposable aux etudiants handicapes atteints d'une incapacite permanente (non pris en charge a 100 p 100 dans un internat) ou ceux souffrant d'un handicap physique necessitant l'aide permanente d'une tierce personne. Ces deux derniers points repondent notamment aux revendications des diverses associations pour handicapes. En outre, il convient de rappeler que l'attribution des bourses sur criteres universitaires (attribuees aux etudiants inscrits en DEA, DESS, annee de preparation au concours de l'agregation ou certaines preparations aux concours externes de recrutement de la fonction publique et de la magistrature) n'est subordonnee a aucune condition d'age.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56717

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : handicapes

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1875